



**PROJET – RÈGLEMENT NO. 531 DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION DES TRAVAUX
DANS LES COURS D’EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-
NAPIERVILLE**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à tous les cours d’eau situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ARTICLE 3 – MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

Les coûts relatifs aux travaux dans un cours d’eau situé sur le territoire de la Municipalité sont financés au moyen du mode de tarification suivant : les coûts sont répartis entre les contribuables intéressés, selon les proportions établies à partir des superficies contributives des terrains concernés.

Le tarif est indivisible et payable par le propriétaire inscrit au rôle. Il est également assimilé à une taxe foncière imposée sur l’immeuble et percevable de la même façon desdits contribuables en la manière prévue au *Code municipal du Québec* pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 4 – PAIEMENT ET DATES DE VERSEMENT

Afin de connaître les modalités de paiement des taxes imposées par le présent règlement ainsi que les dates des versements applicables, les citoyens sont priés de se référer au règlement de taxation annuel qui peut être consulté au bureau municipal et sur le site Internet de la Municipalité à l’adresse électronique suivante :

<https://www.st-cypriendenapierville.com/fr/municipalite/reglements-municipaux/>.

Un taux d’intérêt, précisé dans ledit règlement, s’applique à compter d’un délai à la suite de l’échéance de chacun des versements.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET FINANCEMENT

Les travaux dans les cours d’eau sont facturés à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville par la M.R.C. des Jardins-de-Napierville.

Le fonds général d’administration garantit le financement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.